



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIETE « JADE », EXPLOITANT LA BRASSERIE
« LE BEAULIEU » A INSTALLER DES TABLES ET DES CHAISES SUR LA PLACE DE GAULLE
DU 04 JUIN AU 31 AOUT 2021

N° : **210612** DATE D’AFFICHAGE **07 JUIN 2021**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,
Vu la délibération municipale n°03 du 25 octobre 2016 portant actualisation du tarif des droits de voirie et d’occupation du domaine public,
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,
Vu la demande de la société JADE transmise par courriel en date du 03 juin 2021,

Considérant qu’il convient, au vu de la demande présentée par la société « JADE », exploitant la brasserie « LE BEAULIEU », immatriculée sous le n°750 401 150 R.C.S Nice, à autoriser cette dernière à occuper, du 04 juin au 31 août 2021, une partie de la place De Gaulle à des fins commerciales afin d’y accueillir sa clientèle.

Considérant que cette demande s’inscrit dans le cadre du développement et de l’animation économique de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : La société « JADE », exploitant la brasserie « LE BEAULIEU », est autorisée à installer sur la place De Gaulle, du 04 juin au 31 août 2021, les jeudi, vendredi et samedi de 15h à 22h et le mercredi jusqu’à 23h, des tables et des chaises, afin d’y accueillir sa clientèle dans le cadre de son activité commerciale. La surface occupée est de 25 m².

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour la période énoncée à l’article 1^{er} dudit arrêté, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n’est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d’occupation.



Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons. Le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°03 du 25 octobre 2016 portant actualisation du tarif des droits de voirie et d'occupation de la voie publique, dont le montant peut évoluer sur décision du conseil municipal. Le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 10 € (dix euros). La surface utilisée par le permissionnaire est de 25 m², soit la somme de 725 € (sept cent vingt-cinq euros) payable d'avance, dans les quinze premiers jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en état et de retirer les tables et les chaises.

Article 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 9 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du permissionnaire.

Article 10 : L'autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-Sur-Mer, le 07 JUIN 2021

Le Maire,
Roger ROUX

